

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LEMIEUX

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de Lemieux, tenue au 526 de L'Église, le 02 mars à 20h00 sous la présidence de madame Emilie Garneau, mairesse, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Madame Natalie Greffe, conseillère au siège numéro 1
Monsieur Léo-Paul Côté, conseiller au siège numéro 3
Monsieur Matthieu Auclair, conseiller au siège numéro 4
Monsieur Roger Chauvette, conseiller au siège numéro 5
Monsieur Gérald Begin, conseiller au siège numéro 6

Est également présente :
Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

Est absent :
Monsieur Marc Côté-Sauvé, conseiller au siège numéro 2

ORDRE DU JOUR

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 2.1 Ajout de points à l'ordre du jour
- 3 Adoption du (des) dernier(s) procès-verbal
 - 3.1 Séance ordinaire du 02 février 2026
- 4 Rapport de la directrice
- 5 Rapport de la mairesse
- 6 Rapport des comités
- 7 Gestion financière – administrative - législative
 - 7.1 Revenus- février 2026;
 - 7.2 Approbation des dépenses- Autorisation de paiement;
 - 7.3 Avis de motion;
 - 7.4 Adoption du projet de règlement # 2026-04 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux;
 - 7.5 Résolution pour la MRC de Bécancour pour désigner un substitut en cas d'absence du maire;
 - 7.6 Rapport annuel concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle 2025;
 - 7.7 Dossiers vente pour taxes
- 8 Sécurité publique et civile
 - 8.1
- 9 Transports-réseau routier
 - 9.1 Demande de soumission fauchage des accotements et des levées de fossés saison 2026.
 - 9.2 Demande de soumission pour le déneigement des routes locales.
 - 9.3 Demande au MTQ pour une glissière de sécurité coin des Ancêtres et de l'Église.
- 10 Hygiène du milieu
 - 10.1 Dépôt du rapport transmis à SOMAEU;
 - 10.2 Frais partagé avec Ste Marie-de-Blandford pour la formation des eaux usées.
- 11 Urbanisme
 - 11.1 Dépôt des permis et certificat
- 12 Édifice et équipement
 - 12.1
- 13 Loisirs et culture
 - 13.1 Inscription journée de la culture – Hydro-Québec
- 14 Bibliothèque
 - 14.1 Dépôt du rapport formulaire de données financières 2025
 - 14.2 Biblio - Formation gratuite VDX – frais de déplacement
- 15 Demandes
- 16 Période de questions
- 17 Levée ou ajournement de la séance

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Emilie Garneau, mairesse, souhaite la bienvenue à tous, fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance à 20h01.

2026-03-29 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE les élus présents ont pris connaissance de l'ordre du jour et déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec l'un ou l'autre des points de discussions y étant énumérés;

Il est PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Côté, et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés

ADOPTÉE

2026-03-30 ADOPTION DES POINTS À AJOUTER

Sur proposition de monsieur Matthieu Auclair, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'item ajouté suivant :

7.7 Dossier vente pour taxes

13.1 Inscription aux journées de la culture d'Hydro-Québec

14.2 Biblio - Formation gratuite VDX – frais de déplacement

ADOPTÉE

2026-03-31 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 02 FÉVRIER 2026

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 02 février 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL est PROPOSÉ par monsieur Matthieu Auclair, et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 02 février 2026.

ADOPTÉE

RAPPORT DE LA DIRECTRICE

Rencontre avec l'UPA le lundi 23 février 2026 :

Le but de cette rencontre était de créer des contacts et de gérer les enjeux dans l'avenir.

Selon les statistiques pour la municipalité de Lemieux, dix-huit producteurs agricoles sont en activités et le chiffre d'affaires correspond à une moyenne de 300 000 à 450 000 \$ par entreprise. Les trente-six producteurs forestiers constituent 6 000 hectares de forêts.

Les enjeux soulignés à cette rencontre sont le suivi des entretiens des cours d'eau, les lois sur les pesticides et le déchet des plastiques agricoles.

RAPPORT DE LA MAIRESSE

La mairesse mentionne qu'elle n'a pas pu assister à la dernière séance du conseil des maires de la MRC de Bécancour du 18 février. C'est M. Marc Côté-Sauvé qui l'a remplacée. Malheureusement, la mairesse n'a pas réussi à lui reparler depuis pour obtenir un compte rendu de cette rencontre.

Cependant, Mme Emilie Garneau a assisté au conseil des maires incendie le 25 février où les rapports de prévention et d'intervention de 2025 ont été présentés. Pour ce qui est du côté prévention, le 100% n'a pas encore été atteint pour les commerces.

RAPPORT DES COMITÉS

RIGIDBNY : M. Roger Chauvette mentionne que la présentation sur Viridis a été annulée. Viridis sera l'usine de récupération pour le compost avec des sacs putréfiabiles. L'ajout du compost entraînera une augmentation d'au moins 100 \$ par porte. Le surplus accumulé servira à amortir cette augmentation graduellement.

Les problèmes des bacs qui tombent par terre et les couvercles qui ne sont pas refermés lors de la cueillette ont été abordés. L’entreprise E360 a suivi des formations et dispose d’un délai contractuel pour s’adapter, avec des pénalités applicables.

Il fut également question des déchets de plastiques agricoles et qu’il travaille en collaboration avec l’UPA pour trouver une solution.

La régie a engagé deux nouveaux employés.

Bibliothèque : Mme Emilie Garneau fait un suivi de la résolution adoptée au dernier conseil pour appuyer le mouvement visant le maintien des frais réduits pour le prêt entre bibliothèque via Postes Canada. Elle mentionne que les frais demeureront réduits avec Poste Canada pour la livraison de livres de bibliothèque.

C.C.U. : Rien à signaler

Comité des Loisirs : Madame Emilie Garneau mentionne que l’activité hivernal du 31 janvier 2026 a été un franc succès. Il y aura l’Assemblée Générale Annuelle le 09 mars et une soirée de danse country est prévue à l’horaire le 17 avril.

Service incendie : Rien à signaler

GESTION FINANCIÈRE – ADMINISTRATIVE – LÉGISLTIVE

LISTE DES REVENUS FÉVRIER 2026

Abonnement journal publicité	170,00
Droit de mutation	
Licence chiens (5) et permis	50,00
Location de salle	0,00
Loyer Poste Canada (Maryse Beaudet)	100,00
Municipalité Ste-Marie-de-Blandford remb. heures de Pierre Michel mois septembre et octobre 2025	826,14
Photocopies	
Ristourne	
Subvention député	
Subvention PAVL	
TPS	
TVQ	
Taxes municipales 2025	267,43
Taxes municipales 2026	26 769,39
Total	28 182,96

2026-03-33 COMPTE PAYER
CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

Il est PROPOSÉ par monsieur Matthieu Auclair et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d’autoriser la directrice générale à payer les comptes suivants pour un montant total de 94 455.18\$ ainsi que 9 728.82\$ en salaires.
ADOPTÉE

CO.02.2026	Présenté au conseil de mars 2026		
9189-9849 QUÉBEC INC.			
847	Hres de fauchage caserne le 15 /07/2025		323,36
BENEVA			
682189	Ass.coll..à payer du 01/02 au 28/02/2026		464,97
DONALD BOUDREAULT			

CH.HI.2026.3	Entretien des chemins d'hiver 3/5		28 395,84
FERME GERMO SENC			
CAS.2026.3	Déneigement caserne 3/4	431,16	1 437,20
EGL.2026.3	Déneigement église 3/4	287,44	
MUNI.2026.3	Déneigement cour municipale 3/4	718,60	
FERME OLIMAR INC			
BORNE.2026	Entretien borne sèche 2026		125,00
FERME VALLÉE-FORTIN SENC.			
BORNE.2026	Entretien des bornes 2026		125,00
F.T.Q.			
	Cotisation		360,00
GNF CONSTRUCTION			
1900	Rénovation pour cuisine du bâtiment communautaire phase 1		46 495,79
GROUPE ENVIRONNEX			
1182378	EU- échantillon 9194101 et 9194102	305,83	420,81
1184859	EU - échantillon 9194104	114,98	
GROUPE KOPPERS INC.			
FH-34302	Problème de génératrice de rapports - transmis		143,72
HYDRO-QUEBEC			
619903235465	Caserne du 22/11/ 2025 au 26/01/ 2026	1 947,40	4 929,75
630703218663	Éclairage public du 1/01 au 31/01	118,04	
672103088189	Édifice mun. du 3/01 au 2 /02/ 2026	2 864,31	
LE SAGITTAIRE			
FC00001664	Papier 11x17, agenda annuel et calculatrice	136,16	162,18
FC00001692	Papier légal bleu	26,02	
LES ATOCAS DU QUÉBEC LTÉE			
BORNE.2026	Entretien des bornes sèches 2026		125,00
NORDIKEAU INC.			
FA-24436	Janvier - Échantillonnage effluent		649,61
REGIE INTER. DE GESTION INTEGREE DES DECHETS			
REG.2026.2	Fév.- Ordures ménagères et recyclage		2 682,92
RESEAU BIBLIO CQLM			
29232	Cotisation du 01/01 au 31/12/ 2026		2 828,36
RHESUS			
194040	Vérification à distance et sur place pour un problème d'internet		480,84
REMISES GOUVERNEMENTALES			
DAS	Provincial	2 089,70	2 880,21
DAS	Fédéral	790,51	
SBM			
137563	Entretien, fournitures et photocopies		249,98
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC			
94564032	Immatriculation 2026 du camion municipal		363,30
SOGETEL INC			
TERLE.2026.2	Février - Gestion et biblio		
	Février - Gestion	80,44	160,86
	Février - biblio	80,42	
SYLVIE GREGOIRE			
ENT.02.2026	Entretien des salles du 9/01/2026 au 23/02/2026		263,25
VISA			
05-janv	Registre foncier	18,00	387,23
25-janv	zoom.com	26,43	

27-janv	Poste canada journal février+ timbres	57,66	
27-janv	Poste canada 2 rouleaux 100 timbres	285,14	
SOUS-TOTAL			94 455,18
Rémunération et allocations des membres du conseil			Brut
Emilie Garneau	Rémunération et allocation février 726,86\$ + ajustement 14,96\$ de janvier		741,82
Natalie Greffe	Rémunération et allocation février 242,28\$ + ajustement de 4,98\$ de janvier		247,26
Marc Côté-Sauvé	Rémunération et allocation février 242,28\$ + ajustement de 4,98\$ de janvier		247,26
Léo-Paul Côté	Rémunération et allocation février 242,28\$ + ajustement de 4,98\$ de janvier		247,26
Matthieu Auclair	Rémunération et allocation février 242,28\$ + ajustement de 4,98\$ de janvier		247,26
Roger Chauvette	Rémunération et allocation février 242,28\$ + ajustement de 4,98\$ de janvier		247,26
Gérald Bégin	Rémunération et allocation février 242,28\$ + ajustement de 4,98\$ de janvier		247,26
Caroline Simoneau			
Période finissant le 31/01/2026			1 542,19
Période finissant le 07/02/2026			1 564,07
Période finissant le 14/02/2026			1 531,25
Période finissant le 21/02/2026			1 585,94
Lise Lavigne			
Période finissant le 31/01 adm.: 11,50 égouts 1h mén.0,50			316,50
Période finissant le 07/02 adm.: 12,50h neige 0,75h			320,76
Période finissant le 17/02 adm.: 12,50h neige 1,00h mén.0,50			338,41
Période finissant le 21/02 adm.12h50			304,32
Total salaire			9 728,82
GRAND TOTAL			104 184,00

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2026 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Roger Chauvette qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté un règlement abrogeant le règlement #2022-10 du code d'éthique et de déontologie des élus(es).

2026-03-34 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2026-04 ÉDICTANT LE CODE ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lemieux a adopté, le 12 septembre 2022 le Règlement numéro 2022-10 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code

d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU que la FQM a fait une version très différente, il est donc lieu, en conséquence, d'abroger le règlement 2022-10 du code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire (ou un autre membre du conseil ou le greffier ou greffier-trésorier) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Roger Chauvette, et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-04 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports

entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens;
- c) Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée;
- d) Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée;
- e) Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence,

conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. **Règles de conduite**

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2
- 5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier (ou greffier) de la municipalité (ou ville). Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier (ou greffier) tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins

personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

La suite de l'article 8 – Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou

dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Ingérence

- 15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-10.

ADOPTÉE

2026-03-35 DÉSIGNATION D'UN SUBSTITUT EN CAS D'ABSENCE DE LA MAIRESSE LORS DES SÉANCES À LA MRC BÉCANCOUR

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lemieux doit être représentée au conseil de la MRC de Bécancour et ou au conseil des maires incendie;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un substitut en cas d'absence ou d'incapacité de la mairesse ;

CONSIDÉRANT que chacun des conseillers est à tour de rôle nommer pour remplacer la mairesse en son absence;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Léo Paul Côté et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Lemieux désigne le conseiller dont ce sera le tour d'être le membre substitut auprès du conseil de la MRC de Bécancour et ou au conseil des maires incendie.

ADOPTÉE

2026-03-36 RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE 2025

CONSIDÉRANT QU'une fois par année, le conseil municipal doit déposer un rapport sur la gestion contractuelle portant sur l'année précédente ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement sur la gestion contractuelle n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par monsieur Matthieu Auclair et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le rapport sur la gestion contractuelle de l'année 2025 présenté par la directrice générale.

ADOPTÉE

2026-03-37 DOSSIER VENTE POUR TAXE 2025

CONSIDÉRANT QUE le dossier matricule 1129 64 4530 a demandé une entente à la suite de la réception de sa lettre enregistrée;

CONSIDÉRANT QUE l'entente stipulait un dépôt de 25% du montant de l'année et onze (11) versements égaux payable avant le 31 décembre 2026;

IL est PROPOSÉ par madame Natalie Greffe, et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'entériner la demande du matricule 1129 64 4530.
ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

VOIRIE-RÉSEAU ROUTIER

2026-03-38 DEMANDE DE SOUMISSION FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS ET DES LEVÉES DE FOSSÉ

Sur proposition de monsieur Matthieu Auclair, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser madame Caroline Simoneau, directrice générale-greffière et trésorière, à effectuer un appel d'offres de gré à gré pour le fauchage des accotements et des deux levées de fossés pour la saison 2026 à ML Entreprise.
ADOPTÉE

DEMANDE DE SOUMISSION POUR LE DÉNEIGEMENT ROUTES LOCALES

Ce point est remis à une séance ultérieure.

2026-03-39 DEMANDE AU MTQ POUR DE NOUVELLES SIGNALISATIONS ADÉQUATES AU COIN DES ANCÊTRES ET DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QUE le coin des Ancêtres et de l'Église est problématique aux sorties de routes;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu à plusieurs reprises à l'hiver 2025-2026 des accidents importants;

CONSIDÉRANT QU'il serait adéquat de protéger cette intersection avec de nouvelles signalisations adéquates;

Sur proposition de monsieur Gérald Bégin, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser madame Caroline Simoneau, directrice générale de solliciter le MTQ pour de nouvelles signalisations adéquates au coin de la Route des Ancêtres et de l'Église.
ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILEU :

Dépôt du rapport mensuel de janvier qui a été transmis à SOMAEU.

2026-03-40 OFFRE DE SERVICE AVEC LE TECHNICIEN DES OPÉRATIONS DE SAINTE-MARIE-DE-BLANDFORD DU CAPTAGE DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford fera suivre une formation en captage des eaux usées au responsable de la voirie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford propose à la Municipalité de Lemieux une offre de service pour les échantillonnages des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford demande à la Municipalité de Lemieux de partager les frais de la formation de 2095.00\$ taxes non incluses à part égale soit 50% ;

Sur proposition de monsieur Gérald Bégin, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser madame Caroline Simoneau, directrice-générale de prendre entente avec madame Sophie Milette, directrice-générale greffière-trésorière de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford pour entériner l'offre de service.
ADOPTÉE

URBANISME

LISTE DES PERMIS POUR LE MOIS DE JANVIER

L'inspecteur en bâtiment et environnement a délivré 1 permis en janvier 2026 pour un montant total de 5 000.00\$.

LOISIRS ET CULTURE

2026-03-41 INSCRIPTION AUX JOURNÉES DE LA CULTURE 2026

Sur proposition de monsieur Gérald Bégin il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière trésorière à inscrire la Municipalité de Lemieux aux journées de la culture subventionné par Hydro-Québec.

ADOPTÉE

BIBLIOTHÈQUE

2026-03-42 FORMATION GRATUITE VDX – FRAIS DE DÉPLACEMENT

CONSIDÉRANT QU'une formation gratuite du VDX est offerte à tous les bénévoles de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bénévoles sont intéressées à suivre cette formation en présentielle qui aura lieu le 19 mars 2026 de 9h à 12h au Trois-Rivières;

Sur proposition de monsieur Roger Chauvette, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de défrayer les coûts de déplacement pour madame Lucie Blanchette pour la formation VDX donné à Trois-Rivières.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS : avec assistance

Madame Emilie Garneau, mairesse, invitent les gens de l'assistance à poser leurs questions.

Monsieur Léo-Paul Côté demande un rapport détaillé des entretiens au cours des trois dernières années à l'égout municipal.

2026-03-43 LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Matthieu Auclair, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de lever la séance du conseil à 21 h.21.

ADOPTÉE

Je, Emilie Garneau, mairesse, approuve toutes les résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière-trésorière de mon refus de les approuver conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Emilie Garneau, mairesse

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.